

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 03 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux et le trois du mois de juin, à neuf heures quarante-cinq, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT (par visioconférence).

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Laëtitia CAPARROS, assistante du service assemblées et contentieux.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Absents excusés :

M. Christophe TESTAS.
Mme Eva GERAUD.
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3 / votants : 3.
Date de la convocation : 27 mai 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°035/BUR-06/2022**

**OBJET : Convention pour le remplissage de bouteilles d'air respirable sous pression appartenant à l'EPM de Lavour**

Le président propose au bureau un projet de convention permettant d'établir les conditions selon lesquelles les services de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour peuvent faire procéder, occasionnellement et à titre gratuit, au remplissage de 9 bouteilles d'air respirable sous pression leur appartenant grâce aux ressources humaines et matérielles du centre de secours de GAILLAC.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le modèle de convention tel que proposé ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**CONVENTION  
POUR LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES D'AIR RESPIRABLE SOUS PRESSION  
APPARTENANT A L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE LAVOUR**

**ENTRE :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

**ET :**

L'établissement pénitentiaire pour mineurs, domicilié au 275, avenue de cocagne - 81500 LAVOUR représenté par son directeur, M. Yvan BARON,

dénommé ci-après : « EPM »

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** »

**EXPOSE DES MOTIFS**

- vu la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 juin 2022
- considérant l'arrêt CJUE, 9 juin 2009, Commission contre Allemagne C-480/06
- considérant l'arrêt CJUE, 11 janvier 2005, Stadt Halle et RPL Lochau GmbH C-26/03

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'EPM peut faire procéder occasionnellement au remplissage de bouteilles d'air respirable sous pression lui appartenant grâce aux ressources humaines et matérielles du centre de secours de Gaillac, sis ZAC Roumagnac – 5, rue de Bezelle.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

La présente convention est conclue à titre non onéreux.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera renouvelée par voie d'avenant (reconduction expresse) à date d'anniversaire.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES**

L'EPM s'engage à la présence d'un de ses représentants durant l'action de remplissage. Cette opération est réalisée par un agent du SDIS, seul habilité et seul juge de sa faisabilité.

L'EPM s'engage à présenter au remplissage des bouteilles qui répondent aux exigences réglementaires de contrôle périodique obligatoire, et à présenter sur demande l'ensemble des documents en attestant.

Le SDIS du Tarn s'engage à tenir à disposition de l'EPM, sur demande, l'ensemble des documents attestant de l'état de fonctionnement régulier du dispositif de remplissage.

## **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation prend effet dès réception de la lettre recommandée adressée à la partie cocontractante.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**Fait en 2 exemplaires originaux.**

A Albi, le

A Marseille, le

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Tarn,

Le directeur de l'établissement pénitentiaire  
pour mineurs de Lavaur,

M. Michel BENOIT

M. Yvan BARON